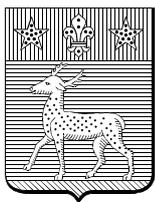


MAIRIE

DU



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 08
- **contre 08**

L'an deux mil quinze, le vingt-huit août à 18 heures,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, Maire de la Commune.

Date de convocation : 21/08/2015

Présents : Mrs PESCE A., OPERTO A., HONNORAT J., DROGOUL- SPANU D., LESBROS JM.
et Mmes ALBANO N., BERAUD M., BONNETTY M., OBRADOS A..

Absents excusés : Mrs JACOMET M. et FAY E.P..

Objet: PC 04 090 13 00001 déposé par Monsieur DELESSERT LAVAL François
dérogation à l'article R111-17 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier, fait un rappel des faits successifs, évoque le compte rendu du Tribunal Administratif et porte à la connaissance le courrier du 31 juillet 2015 de la Direction Départementale des Territoires qui instruit les permis de construire mais ne prend pas part au débat et au vote du fait de la mitoyenneté de son logement (D387) avec le projet concerné par ce permis de construire portant sur les parcelles D193 et D194.

Une demande de permis de construire a été déposée en 2013 par Monsieur DELESSERT LAVAL François en vue de "la rénovation façade et toiture et une surélévation partielle de la construction existante pour améliorer l'habitabilité des deux logements existants et leur salubrité"; cette demande connu un refus le 21 mai 2013; un recours constestant ce refus a été déposé par Monsieur DELESSERT LAVAL auprès du tribunal Admnistratif de Marseille en date du 25 octobre 2013; En date du 04/06/2015, le tribunal Administratif de Marseille a annulé la décision de refus du PC 13/01 du 21/05/2013; Par conséquent, le dossier de permis de cosntruire fait l'objet d'une nouvelle instruction;

*Il s'avère toutefois que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article **R111-17 du Code de l'Urbanisme** (dont rappel dans encadré) car la hauteur déclarée de la façade Sud-Est au point le plus défavorable (faitage) est de 6,40m et la distance par rapport à l'alignement opposé de l'espace communal est de 2,00m (plans joints).*

*Cependant l'article **R111-20 du Code de l'Urbanisme** permet de déroger à cette règle.*

Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2015
004-210400909-20150828-DE_2015_024-DE

Suite à différents échanges et à la prise en compte de tous les paramètres, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents est défavorable à la dérogation à l'article R111-17 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de cette demande de permis de construire dans le sens où une surélévation moins haute (sur un étage seulement) pourrait être envisagée s'intégrant plus aisément dans la typologie et le caractère ancien du village en apportant un dégagement et une clarté supplémentaire aux rues étroites.

A préciser également que la surélévation porte sur les ruines d'un ancien moulin (D194) qui n'a plus de toit depuis longtemps et non sur une habitation.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus



L'article R. 111-17 du Code de l'Urbanisme réglemente l'implantation et la hauteur des constructions par rapport à la voie publique (ou privée), de manière à garantir la règle dite du H (hauteur) =) L (Largeur) : la hauteur d'un bâtiment doit être au plus égale à la distance entre :

ce bâtiment et la voie,

plus celle de la voie

de manière à ce que l'ambiance de la voie soit dégagée et éviter le sentiment d'enfermement des anciennes rues étroites bordées par des batiments hauts

RF Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/09/2015 004-210400909-20150828-DE_2015_024-DE